

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

PROJET DE DELIBERATION

Séance du 30 mai 2024

DCM N° 24-05-30-23

Objet : Conclusion d'une convention portant sur la gestion et le financement du centre des congrès Robert SCHUMANN de Metz.

La Société Publique Locale Metz Métropole Moselle Congrès a été créée en novembre 2013 afin d'être l'acteur opérationnel dédié au développement de l'activité congrès/manifestations et réaliser l'opération de construction du futur Centre de congrès.

Pour répondre à son objet statutaire et ses missions d'intérêt général, M3Congrès a ainsi assuré la maîtrise de l'ouvrage de l'opération de construction, et est propriétaire de l'équipement support de l'activité congrès/manifestations et gère les interfaces entre les occupants des différents espaces incluant les activités liées à l'attractivité du territoire et au développement de l'activité congrès/manifestations

Les différents volets des relations entre les Parties étaient réglés par une convention en date du 11 février 2015 ainsi que par ses deux avenants en date du 1er décembre 2015 et du 14 mai 2018.

La nouvelle convention a pour objet d'actualiser la convention en date du 11 février 2015 et ses avenants en ce qui concerne les relations entre M3Congrès et les Collectivités Actionnaires Signataires. Elle remplace donc pour l'avenir la convention précitée et ses deux avenants. Elle est en outre complétée par une convention de mise à disposition entre M3Congrès et l'Eurométropole de Metz, qui a pour objet de prévoir les conditions d'occupation par cette dernière du Centre des Congrès.

Dans ce cadre, la convention :

- précise l'étendue des missions de service public confiées à M3Congrès,
- identifie l'économie des relations entre Metz Métropole Moselle Congrès et les Collectivités Actionnaires Signataires.

Sur le plan financier la Ville de Metz et Metz Métropole contribueront également, proportionnellement à la part de capital détenue au sein de la SPL, au gros entretien/renouvellement de l'équipement.

La participation de la Ville de Metz pour la période allant jusqu'à 2028 devrait être de l'ordre de 32 435,49€ par an au lieu de 213 860 €.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

La Commission des Finances et des Ressources entendue,

VU le Code Général de Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 28 février 2013 portant création d'un Centre de congrès,

VU la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2014 portant approbation de conventions financières,

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 novembre 2015 approuvant l'avenant n° 1 à la convention tripartite portant sur le financement, la réalisation et la gestion de l'équipement,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 avril 2018 approuvant l'avenant n° 2 à la convention tripartite portant sur le financement, la réalisation et la gestion de l'équipement,

VU le projet de convention tripartite relative au financement, à la réalisation et à la gestion du futur Centre de Congrès,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE la convention tripartite relative au financement, à la réalisation et à la gestion du futur Centre de Congrès, dont le projet est joint à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à finaliser, au besoin, ce projet d'avenant et à signer ce document ainsi que tout acte contractuel ou pièce nécessaires à sa mise en œuvre.

Service à l'origine de la DCM : Contrôle de Gestion Externe Commissions : Référence nomenclature «ACTES» : 7.9 Prise de participation (SEM, etc...)



CONVENTION PORTANT SUR LE FINANCEMENT ET LA GESTION DU CENTRE DE CONGRES ROBERT SCHUMAN DE METZ

Entre

La Ville de Metz

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur François GROSDIDIER, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 30 mai 2024,

Désignée ci-après par les termes la « Ville de Metz »,

Et

Metz Métropole

Représentée par son vice-président, Monsieur Thierry HORY, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Bureau en date du 21 mai 2024,

Désignée ci-après par les termes « Eurométropole de Metz »,

D'une part,

Ensemble également désignées sous les termes « les Collectivités Actionnaires Signataires »

Et

Metz Métropole Moselle Congrès, Société Publique Locale au capital de 6.199.000,00 € dont le siège est situé à METZ (Moselle), 48 Place Mazelle, identifiée au registre du commerce et des sociétés de METZ sous le numéro 798 841 870.

Représentée par sa Directrice Générale, Madame Céline TERRAGNI, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 1er juin 2021, indifféremment désignée ci-après « M3Congrès » ou « le Bailleur »

Indifféremment désignée ci-après « Metz Métropole Moselle Congrès » ou « M3Congrès »,

D'autre part,

Ensemble également désignées dans la présente convention sous le terme de « Parties » ou individuellement de « Partie ».

PREAMBULE

La Société Publique Locale M3Congrès relève des dispositions générales de l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui permet la création de telle société pour « *réaliser des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel et commercial ou toutes autres activités d'intérêt général* ».

Dans ce cadre, la Société Publique Locale Metz Métropole Moselle Congrès a été créée en novembre 2013 afin d'être l'acteur opérationnel dédié au développement de l'activité congrès/manifestations et réaliser l'opération de construction du futur Centre de congrès.

Il est rappelé que l'article 2 des statuts de M3Congrès stipule que :

« Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires souhaitent se doter d'un acteur opérationnel dédié à la gestion de l'activité congrès/manifestations et au développement des équipements liés au tourisme d'affaires sur leur territoire. Aussi, la Société a pour objet la réalisation, l'exploitation, la gestion, l'entretien et la mise en valeur du futur Centre des congrès ainsi que les équipements à vocation économique ayant un lien avec les activités décrites à l'alinéa ci-dessus et qui lui seront remis ou dont le projet est initié par tout ou partie de ses actionnaires. La Société exerce ces activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres. »

Pour répondre à son objet statutaire et ses missions d'intérêt général, M3Congrès a ainsi assuré la maîtrise de l'ouvrage de l'opération de construction, et est propriétaire de l'équipement support de l'activité congrès/manifestations et gère les interfaces entre les occupants des différents espaces incluant les activités liées à l'attractivité du territoire et au développement de l'activité congrès/manifestations

Les différents volets des relations entre les Parties étaient réglés par une convention en date du 11 février 2015 ainsi que par ses deux avenants en date du 1er décembre 2015 et du 14 mai 2018 qui sont précisés ci-dessous.

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa mission statutaire, Metz Métropole Moselle Congrès a signé le 12 février 2015 un contrat de Conception-Réalisation-Entretien-Maintenance (ci-dessous le « CREM ») avec un groupement dont EIFFAGE Construction Lorraine est le mandataire (ci-dessous désigné sous le terme « le Titulaire »).

La réalisation du Centre de Congrès a été financée en partie par des contributions de la Ville de Metz et de l'Eurométropole de Metz. A l'achèvement de l'Ouvrage, le Centre des Congrès a été mis à disposition par M3Congrès à l'Eurométropole de Metz le 2 juillet 2018.

La Ville de Metz et de l'Eurométropole de Metz contribuaient également aux charges d'entretien-maintenance de niveau 4 et 5 et de GER, prestations assurées par le Titulaire du CREM.

L'Eurométropole de Metz a par ailleurs délégué l'exploitation commerciale du Centre des Congrès, jusqu'au 31 décembre 2025, à un délégataire, qui assure également les prestations d'entretien-maintenance de niveaux 1 à 3.

La présente convention a pour objet d'actualiser la convention en date du 11 février 2015 et ses avenants datant respectivement du 1^{er} décembre 2015 et du 14 mai 2018 en ce qui concerne les relations entre M3Congrès et les Collectivités Actionnaires Signataires. Elle remplace donc pour l'avenir la convention précitée en date de 2015 et ses deux avenants. Elle est en outre complétée par une convention de mise à disposition entre M3Congrès et l'Eurométropole de Metz, qui a pour objet de prévoir les conditions d'occupation par cette dernière du Centre des Congrès.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – GENERALITES – MISSIONS DE M3CONGRES

1 - La relation entre M3Congrès et les Collectivités Actionnaires Signataires

M3Congrès, Société Publique Locale, agissant exclusivement pour le compte de ses actionnaires ne peut intervenir qu'en vertu de ses statuts et des contrats ou conventions conclus avec les collectivités actionnaires.

Dans ce cadre, la présente convention :

- a. précise l'étendue des missions de service public confiées à M3Congrès,
- b. identifie l'économie des relations entre Metz Métropole Moselle Congrès et les Collectivités Actionnaires Signataires.

2 - Les missions de service public confiées à M3Congrès

M3Congrès inscrit son action autour de deux axes :

1. Participer au développement économique du territoire : en réalisant et assurant la gestion d'un centre de congrès parfaitement adapté à la gestion de l'activité congrès/manifestations et une optimisation des retombées économiques directes et indirectes ;
2. Mettre en œuvre une politique patrimoniale rigoureuse : en permettant à l'équipement construit de conserver un état de fonctionnement optimum et gérer les interfaces d'exploitation entre les différents occupants et le groupement chargé de l'entretien-maintenance de l'équipement.

3 – Les caractéristiques du contrat de Conception-Réalisation-Entretien-Maintenance du Centre de congrès

Les Parties rappellent que le Centre de congrès a été réalisé grâce à un contrat de Conception-Réalisation-Entretien-Maintenance (le « Contrat de CREM » ou le « CREM ») confié par M3Congrès au Titulaire, et que ce Contrat de CREM porte également, sur une période de vingt ans à compter de la réception de l'Ouvrage sur l'entretien-maintenance de niveaux M1, M2 et M3 du nouveau Centre des Congrès de Metz. Il s'agit d'un marché unique et global, attribué au Titulaire.

Le bâtiment et ses équipements conçus, construits et entretenus sont la propriété de M3Congrès.

Il est précisé que le Titulaire du CREM est responsable de l'obtention de la certification HQE® pour le bâtiment réalisé et qu'il garantit également à M3Congrès l'atteinte d'objectifs de performance fixés en annexe 4 au contrat CREM.

L'entretien-maintenance de niveau 1 à 3 est assuré par le délégataire de service public désigné par l'Eurométropole de Metz.

Conformément au CREM, le Centre de Congrès présente les caractéristiques suivantes :

- Un auditorium d'environ 1 200 places modulable ;
- Deux halls d'exposition d'environ 4 300m² de surface utile ;
- 15 salles de commission de 25 à 400 places mutualisables deux à deux ;
- Une cour logistique intérieure ;
- Deux cellules commerciales de 278 m² et 280 m² respectivement ;
- Un espace de préparation traiteur pour assurer des galas de 1 200 participants dans les halls d'exposition.

ARTICLE 2 – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

2.1 – Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs des Parties pour permettre à M3Congrès d'assurer la mise en œuvre de ses obligations statutaires.

Elle précise les obligations de M3Congrès au titre des assurances, de l'entretien maintenance et du GER du Centre de Congrès ainsi que ses engagements à l'égard des Collectivités Actionnaires Signataires au regard des stipulations contractuelles du CREM.

Si des modifications s'avéraient nécessaires en cours d'exécution de la présente convention, les Parties se rencontreront rapidement à l'initiative de la Partie la plus diligente.

Un avenant à la présente convention actera et formalisera les modifications issues de la discussion entre les Parties signataires.

2.2 – Durée de la convention

La présente convention prendra effet à la plus tardive de ses signatures.

La présente convention prendra fin à la date d'échéance, normale ou anticipée, du Contrat de CREM, sauf accord contraire des Parties.

Six (6) mois avant la date d'échéance normale du Contrat de CREM, ou, en cas de fin anticipée, dans les quinze (15) jours suivant la notification de la décision de résiliation du Contrat de CREM, les parties se rencontrent pour préciser les modalités dans lesquelles les

missions statutairement dévolues à M3Congrès seront poursuivies.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE M3CONGRES

3.1 – Obligations opérationnelles de M3Congrès

Outre l'obligation générale de M3Congrès de réaliser et entretenir le Centre de congrès, qui se matérialise dans le cadre du Contrat de CREM, M3Congrès est également chargée, dans le respect de ses dispositions statutaires, d'exécuter les missions suivantes :

- Suivre l'exécution du Contrat de CREM tout au long de sa durée, et en particulier, s'assurer du respect des obligations suivantes, telles que définies au Contrat de CREM :
 - o Obtention de la certification HQE® pour le bâtiment réalisé et atteinte des objectifs de performance fixés en annexe 4 du Contrat de CREM,
 - o Prestations d'entretien-maintenance de niveau 4 (préventive) et 5 (préventive et corrective) telles que définies ci-après :
 - Entretien et la maintenance préventive de niveau 4, tel que défini dans la norme FD X60-000 de mai 2002, sur l'ensemble des Domaines Techniques :
 - A - Génie civil,
 - B - Génie technique,
 - C - Second œuvre et aménagements.
 - Opérations de maintenance préventive de niveau 5 (Programme Gros Entretien Renouvellement) telles que définies dans la norme FD X60-000 de mai 2002, sur l'ensemble des Domaines Techniques :
 - A - Génie civil,
 - B - Génie technique,
 - C - Second œuvre et aménagements.
 - Opérations de maintenance correctives de niveau 5 telles que définies dans la norme FD X60-000 de mai 2002, concernant le Domaine Technique :
 - B - Génie technique » ;
- Assurer les interfaces d'entretien-maintenance de l'Ouvrage

En ce qui concerne l'entretien-maintenance de l'Ouvrage, il est précisé que l'Eurométropole de Metz s'engage à assurer, au travers des obligations confiées à son délégataire, l'entretien et la maintenance courante du bâtiment de niveau 1, 2 et 3 (au sens de la norme NFX 60-000 de mai 2002), les opérations de Gros Entretien-Renouvellement (de niveau 4 et 5) visées ci-dessus étant assurées par M3Congrès au travers des obligations confiées au Titulaire du CREM. Les modalités d'interface entre les prestations de maintenance confiées au Groupement et les prestations de maintenance confiées à l'Eurométropole de Metz sont annexées à la présente convention (Annexe 1).

M3Congrès s'assurera que les prestations d'entretien-maintenance de niveaux 4 et 5 soient exécutées selon des modalités compatibles avec la continuité des activités de service public du Centre de Congrès et sans perturber de manière excessive les autres activités exercées en son sein.

- Exploiter et gérer le bâtiment du Centre de congrès afin d'y permettre l'accueil de toutes les activités propres à développer l'activité économique attachée à l'organisation de congrès/manifestations et plus généralement dédiée à une vocation d'organisation d'événementiels,
- Assurer une gestion patrimoniale optimum de l'équipement afin de garantir la pérennité sur le long terme de l'outil dédié à l'activité économique concernée,
- Gérer toutes les interfaces entre les différents occupants de l'équipement et M3Congrès afin de gérer de manière optimum l'exploitation du bâtiment et garantir un coût de fonctionnement connu et maîtrisé,
- Assurer la gestion des locaux commerciaux. A cet égard, il est précisé que M3Congrès percevra tous les fruits issus de son activité de gestion locative des espaces commerciaux.
- Accompagner l'Eurométropole de Metz, dans le suivi du contrat de délégation de service public conclu pour l'exploitation du Centre de congrès.

3.2 – Les engagements en matière d'assurance

Un schéma des garanties d'assurance est adossé au contrat CREM et a pour objectif :

- d'une part, de prévoir la couverture des risques assurables liés à la réalisation des prestations de conception et réalisation des travaux ;
- d'autre part, de prévoir la couverture des risques assurables liés à l'entretien et maintenance des ouvrages construits.

Il a été conçu après identification des risques supportés par M3Congrès en sa qualité de Maître d'Ouvrage et le Titulaire du Contrat et ce, en corrélation avec les possibilités de transfert offertes par le marché de l'assurance avec la volonté d'éviter d'éventuels doublons d'assurance et de rationaliser au mieux la gestion des sinistres.

Le Titulaire disposera des assurances suivantes avec des couvertures et des montants de garantie adaptés à l'envergure de l'opération :

- Contrat de responsabilité décennale ;
- Contrat de Responsabilité Civile du mainteneur (pour la période contractuelle du CREM).

En conséquence, M3Congrès souscrira les polices d'assurances suivantes :

- Assurance Dommage-Ouvrage (DO),
- Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD),
- Assurances multirisques incendie et RC propriétaire d'immeuble.

M3Congrès assure également le Centre de Congrès en tant que propriétaire non occupant depuis de la date de mise à disposition du bâtiment à l'Eurométropole de Metz.

L'Eurométropole de Metz a la charge, conformément aux stipulations de la convention d'occupation qui la lie à M3Congrès, des assurances nécessaires pour se garantir en tant qu'occupant, et fournit annuellement les attestations d'assurance correspondantes à M3Congrès.

ARTICLE 4 – CONTRIBUTIONS DE LA VILLE DE METZ ET DE METZ METROPOLE AUX COÛTS D'ENTRETIEN-MAINTENANCE DU CENTRE DE CONGRES

4.1 – Budget prévisionnel

Le montant global prévisionnel de l'entretien maintenance de niveaux 4 et 5 de l'Ouvrage sur 25 ans, soit la durée de maintenance du CREM, hors révision, figure en Annexe 2.

4.2 - Principes de prise en charge des coûts d'entretien maintenance

L'ensemble des coûts des prestations d'entretien-maintenance de l'Ouvrage (M1, M2, M3 et N4CORR) demeurant à la charge de M3Congrès en application de l'Annexe 1 ci-dessous sont répartis entre l'Eurométropole de Metz et la Ville de Metz à due proportion de la part de capital détenue par chacune d'entre elle à l'actionnariat de M3Congrès (l'actionnariat s'entendant minoré de la part des actionnaires non signataires de la présente convention).

4.3 - Modalités de refacturation des coûts d'entretien maintenance

Au plus tard en octobre de chaque année, M3Congrès pourra adresser à l'Eurométropole de Metz et à la Ville de Metz un prévisionnel des contributions pour l'entretien maintenance de l'année N+1, fonction du prévisionnel global joint en Annexe 2, sur la base duquel seront adressées les refacturations trimestrielles des coûts d'entretien-maintenance ci-dessus définis.

L'Eurométropole de Metz et la Ville de Metz s'obligent à payer trimestriellement les charges forfaitaires d'entretien maintenance facturées par M3Congrès.

Le règlement devra intervenir au plus tard trente (30) jours après transmission par M3Congrès à l'Eurométropole de Metz et à la Ville de Metz de la demande de paiement.

Au 31 mars de chaque année pour l'année N-1, une régularisation de la refacturation des coûts d'entretien-maintenance interviendra, au vu des dépenses réellement supportées. Cette régularisation donnera lieu à une demande de paiement spécifique, accompagnée des justificatifs correspondants.

L'Eurométropole de Metz et la Ville de Metz s'obligent à régler cette demande de paiement au plus tard (trente) 30 jours après transmission par M3Congrès de la demande de paiement.

En cas de retard de paiement, la Partie défaillante sera redevable envers M3Congrès d'intérêts de retard calculés par application des taux d'intérêts appliqués par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours de laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, majorés de huit points de pourcentage.

Ces intérêts de retard sont calculés sur une base journalière et sur la base d'une année de 365 jours, à compter du premier jour du défaut de paiement et ce jusqu'à la date de paiement effectif par la Partie défaillante de l'intégralité de cette somme.

ARTICLE 5 – TERME DE LA CONVENTION

5.1 – Résiliation

La présente convention prend fin :

- i. soit à l'échéance, normale ou anticipée, du Contrat de CREM, conformément à l'article 2.2 « Durée de la convention » ci-dessus ;
- ii. soit par résiliation anticipée pour un motif d'intérêt général ou de force majeure, en cas de faute d'une particulière gravité ou de manquements graves et/ou répétés de M3Congrès à ses obligations contractuelles ou en l'absence de constitution ou de maintien de l'une des assurances mises à sa charge par la présente convention, ou en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de M3Congrès.

Les Parties conviennent que le prononcé de la résiliation en application du ii précédent doit être précédé d'une réunion entre les Parties, convoquée par les Collectivités Actionnaires Signataires au moins quinze (15) jours à l'avance, et par une mise en demeure, dûment motivée et notifiée à l'issue de la réunion à M3Congrès, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet à l'expiration d'un délai raisonnable et approprié pour remédier à la situation fautive. Ce délai ne pourra, en aucun cas, être inférieur à quinze (15) jours.

Dans ce dernier cas, les modalités de poursuite de l'entretien maintenance de l'Ouvrage seront décidées unilatéralement par les Collectivités Actionnaires Signataires, avec ou sans consultation de la SPL.

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'une des Parties, la présente convention n'est pas appliquée, la Partie la plus diligente se réserve la possibilité de saisir la commission prévue à l'article 7.1 ci-dessous.

5.2 – Issue de la convention en cas de fin anticipée du CREM

En cas de fin anticipée du CREM, pour quelque raison que ce soit, M3Congrès informera dans les délais les plus brefs les Collectivités Actionnaires Signataires :

- De la date effective de fin du CREM, et
- Des conséquences, notamment financières, pour les parties signataires du CREM.

M3Congrès supportera les éventuelles conséquences financières de la fin anticipée du CREM dans la limite de ses ressources propres.

Dans tous les cas de figure de fin anticipée du CREM, les Collectivités Actionnaires Signataires s'engagent, dans l'hypothèse où le plafond ci-dessus précisé est susceptible d'être dépassé, à verser à M3Congrès une indemnité correspondant à la somme des postes suivants :

- i. L'encours au titre de tout instrument de financement (autre que les fonds propres) conclu par M3Congrès avec des créanciers financiers (notamment la CDC) dans le cadre du financement du CREM ;
- ii. Les intérêts et commissions courus et non échus et échus et non payés au titre des instruments de financement visés ci-dessus, calculés conformément aux stipulations des conventions de financement ;
- iii. le montant des dépenses effectivement engagées par M3Congrès pour assurer l'exécution du CREM, sur production de justificatifs par M3Congrès;
- iv. tout montant dû en application du CREM et non versé par M3Congrès à la date de résiliation du CREM.

En cas de fin anticipée du CREM, les Parties se rencontrent dans les délais prévus à l'article 2.2 de la présente Convention afin d'étudier les conditions du lancement d'une nouvelle procédure ou des mesures adéquates à prendre pour la poursuite de l'exploitation de l'Ouvrage ou, le cas échéant, les conditions de fin anticipée de la présente convention.

ARTICLE 6 – COMITE DE SUIVI

Le comité stratégique de suivi de la convention est composé de trois (3) représentants des Parties désignés en nombre égal (un (1) par Partie). Il se réunit au moins une fois par an ou chaque fois qu'une Partie le demande.

Ce comité de suivi a pour objet :

- De communiquer formellement à M3Congrès les orientations stratégiques définies par la Ville de Metz et l'Eurométropole de Metz pour l'exécution de la convention ;
- D'échanger les informations nécessaires à la bonne exécution de la convention ;
- De suivre l'exécution de la convention ;
- D'examiner les évolutions possibles de la convention.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

7.1 – Règlement amiable - Litige

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

La saisine de la commission de conciliation n'entraîne en aucun cas le droit pour chacune des Parties de suspendre ses obligations au titre de la présente convention, notamment le versement des sommes prévues par la présente convention.

Les différends seront soumis à une commission de conciliation composée de quatre membres :

- le premier désigné par la Ville de Metz,
- le second par l'Eurométropole de Metz,
- le troisième par M3Congrès,
- et le quatrième par les trois premiers.

À défaut d'accord dans un délai de quinze jours sur la personne du quatrième membre, sa désignation sera effectuée par le président du tribunal administratif de Strasbourg statuant à la requête de la partie la plus diligente.

La commission ainsi constituée devra rendre, sous deux (2) mois, un avis et/ou des propositions que les parties s'engagent à examiner de bonne foi.

À défaut d'accord dans un délai de deux (2) mois à compter de la remise des conclusions de la commission ou, dans ce même délai, si la commission ne fait pas de proposition, le différend sera alors soumis au tribunal administratif de Strasbourg à la requête de la partie la plus diligente.

7.2 – Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et des suites, les parties font élection de domicile :

- Pour la Ville de Metz, à son siège administratif,
- Pour l'Eurométropole de Metz, à son siège administratif,
- Pour M3Congrès, à son siège social.

Fait à Metz, le
En trois exemplaires
originaux

La Directrice Générale de
M3Congrès

Le Maire de Metz

Le Vice-président de
Metz Métropole

Céline TERRAGNI

François GROSDIDER

Thierry HORY

ANNEXES :

- **Annexe 1** : Modalités d'interface entre les prestations de maintenance confiées au Groupement et les prestations de maintenance confiées à l'Exploitant
- **Annexe 2** : Montant des dépenses de gros entretien – renouvellement sur 25 ans.

ANNEXE 1 - Modalités d'interface entre les prestations de maintenance confiées au Groupement et les prestations de maintenance confiées à l'Exploitant

Niveau (typologie AFNOR)	Objet	Type	Dénomination "conventionnelle"	Dénomination figurant au CREM	Prestataire
1	Réglages simples ou échanges de consommables prévus par le constructeur, sans démontage et en toute sécurité	Préventif	N1 PREV	N1 PREV	Exploitant
		Correctif	N1 CORR	N1 CORR	Exploitant
2	Dépannages par échange standard et opérations préventives simples	Préventif	N2 PREV	N2 PREV	Exploitant
		Correctif	N2 CORR	N2 CORR	Exploitant
3	Identification et diagnostic des pannes, réparations par échange de composants, et opérations préventives	Préventif	N3 PREV	N3 PREV	Exploitant
		Correctif	N3 CORR	N3 CORR	Exploitant
4	Travaux importants, correctifs ou préventifs, sans modification ou reconstruction	Préventif	N4 PREV	M1	Titulaire CREM
		Correctif	N4 CORR	N4 CORR	M3Congrès
5	Rénovation, reconstruction ou réparation importantes en atelier spécialisé	Préventif	N5 PREV	M2	Titulaire CREM
		Correctif	N5 CORR	M3	Titulaire CREM

ANNEXE 2 - Montant des dépenses de gros entretien – renouvellement sur 25 ans.

TOTAL	LIBELLES	02/07/2018- 30/06/2023	01/07/2023- 30/06/2028	01/07/2028- 30/06/20233	01/07/2033- 30/06/2038	01/07/2038- 30/06/2043	TOTAL
M1	Maintenance préventive de niveau 4	540 225,06	540 225,06	540 225,06	540 225,06	540 225,06	2 701 125,30
M2	Maintenance préventive de niveau 5	108 399,45	763 099,44	1 511 941,65	3 607 147,12	281 190,85	6 271 778,51
M3	Maintenance corrective de niveau 5	0,00	189 079,76	325 534,85	442 683,99	195 541,09	1 152 839,69
HORS CREM	Maintenance corrective de niveau 4	74 702,00	265 066,00	324 686,00	346 931,00	362 871,50	1 374 256,50
	TOTAL	723 326,51	1 757 470,26	2 702 387,56	4 936 987,17	1 379 828,50	11 500 000,00